



Procès-verbal

Commission des arbitres

Réunion du :	09 septembre 2025
Par :	Courriel
Présidence :	M. RAVIER Claude
Présents :	MM. Claude RAVIER, Raphaël GERALDES, Eric LOUVRIER, Ludovic NENING, Quentin GUILLAUME, Joan MARSIGAGLIA, Yannick DESGRANGES
Assiste :	M. Chakib NEGLIZ

Départementale 2

Trevillers Thiebouans/Sous Roches

07 septembre 2025

Arbitre M. KAVAK Zeyni

Observation d'après-match déposée par M. CALLANQUIN Flavien, capitaine de l'équipe de US Sous Roches, lors de cette rencontre,

« USSR : Contestation du motif Comportement anti sportif pour le carton jaune adressé à notre n°1. Suite à un tirage de maillot, Mr l'arbitre veut mettre un carton jaune mais ne sait pas quel joueur a commis l1 faute. Il demande à nos joueur et au capitaine qui a commis la faute et n'ayant pas de réponse à adressé le carton à notre gardien car "c'est le capitaine sur le terrain à ce moment là (le numéro 9 étant sorti) »

Attendu que l'observation d'après match a été confirmée par voie électronique le lundi 08 septembre 2025 via l'adresse officielle du club de US Sous Roches à l'attention des services administratifs du district,

Attendu que :

- L'observation d'après match a été déposée à la fin de la rencontre sur la FMI,
- Une observation d'après match ne peut être considérée comme une réserve technique mais uniquement comme une information portée à l'attention de la commission sans pour autant donner lieu à une étude de la situation
- Les remarques portées à la connaissance de la commission par le club de US Sous Roches dans son courriel portent sur le motif d'un avertissement,
- L'arbitre, ne connaissant pas l'identité du fautif à sanctionner, a demandé au capitaine de la lui indiquer. Ce dernier n'ayant pas souhaité le faire, l'arbitre l'a averti.

Attendu que :

- La loi 3 de l'International Football Association Board (IFAB), texte de référence concernant les lois du jeu, dans son 10^e paragraphe traitant du capitaine, précise : *" Le capitaine de l'équipe ne bénéficie d'aucun statut spécial ni de privilèges particuliers, mais est dans une certaine mesure, responsable du comportement de son équipe."*
- Les questions/réponse de la FFF – Section Loi du Jeu, dans la Loi 5 – Paragraphe 5, traitent de situations similaires où l'arbitre n'a pas vu le fautif d'une faute nécessitant un carton, et indiquent *" Dans cette situation, l'arbitre doit donc placer le capitaine face à ses responsabilités en lui demandant de désigner le partenaire fautif. Il sera notamment informé qu'en cas de refus d'apporter son aide il sera averti pour comportement antisportif"*

La commission,

Considérant qu'il n'y a pas eu de dépôt de réserve technique lors de la rencontre contrairement aux indications portées dans le courriel de US Sous Roches,

Considérant, que l'arbitre a fait une bonne application des lois du jeu et des préconisations de la Fédération Française de Football en matière de sanction,

Par ces motifs,

DIT la réserve technique irrecevable sur la forme

DIT la réserve technique sans fondement sur le fond

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain (0-5)

CONFIRME l'avertissement pour Comportement Anti-Sportif à Monsieur LORRAIN Thibaut

MET les frais de dossier à la charge du club US Sous Roches

TRANSMET à la Commission Sportive pour homologation

Le Président,

C RAVIER

Le Secrétaire,

E LOUVRIER

Tout appel devra être déposé dans le respect des dispositions des articles 8 et 9 du statut fédéral de l'arbitrage et des articles 188 – 189 – 190 des règlements généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours.